



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 février 2024 à 20h00

L'an deux mille vingt-quatre et le 6 février, le Conseil Municipal de la commune de Nances, étant assemblée en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre FAUGE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs, Alexandre FAUGE, Jean-Paul PERRIAT, Marie-France CURTAUD, Christian FAUGES, Axelle ROUSSEL, Romuald ROY, Armelle BALZER, Olivier MAILLARD et Nathalie GIOVANNACCI.

ABSENT(E) Excusé(e) : Christophe SERENO donne pouvoir à Jean-Paul PERRIAT. Alexis COLLIOT donne pouvoir à Romuald ROY.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Axelle ROUSSEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2024.

Le compte rendu de la séance du 9 janvier 2024 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 janvier 2024.

2 – DÉLIBÉRATION : CONSEIL MUNICIPAL JEUNES – VISITE À PARIS LE 14 MARS 2024 – ACHATS DE BILLETS DE TRAIN ET D'ENTRÉE AU MUSÉE GRÉVIN.

DCM20240201

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal Jeunes (CMJ) a été invité à visiter le palais de l'Élysée le jeudi 14 mars 2024 après-midi.

Une visite au musée Grévin est également prévue le matin.

L'achat de billets de train aller-retour ainsi que des billets d'entrée au musée sont donc nécessaires pour cette journée.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré :

- **Valide** l'achat de 16 billets de train auprès de SNCF voyage en groupes pour un montant de 1 865,00 €.
- **Valide** l'achat de 16 billets d'entrée au musée Grévin pour un montant de 340,00 €.
- **Précise** que ces dépenses concernent : 12 jeunes du CMJ et 4 adultes accompagnants (le Maire, un conseiller municipal et deux bénévoles qui s'occupent du CMJ)
- Ces dépenses seront inscrites au chapitre 011 du budget primitif 2024 - compte 624 (billets de train) et 6288 (musée).

Présents 9 Exprimés 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

3 – DÉLIBÉRATION : OUVERTURE DE CREDITS PAR ANTICIPATION – SECTION INVESTISSEMENT DCM20240202

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD). Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les

dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT (Maximum 25%)
20	35 000,00 €	-	35 000,00 €	8 750,00 €
21	594 111,09 €	10 823,92	604 935,01 €	151 233,75 €

Répartis comme suit :

202 – Frais doc urbanisme (recours plu)	4 375,00 €
203 – Frais d'études, de recherche et de développement	4 375,00 €
2111 – Terrains (terrains piccard)	55 000,00 €
2131 – Bâtiments publics (salle Bernard Veuillet)	35 000,00 €
2135 – Installations générales (cuve eau)	11 233,75 €
21538 – Autres réseaux (enfouissement elec telecom)	50 000,00 €

Présents 9 Exprimés 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

4 – DÉLIBÉRATION : CONVENTION D'APPLICATION DE TRANSFERT D'IRVE (INFRASTRUCTURES DE RECHARGES DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES) À TITRE GRATUIT DE LA CCLA A LA COMMUNE DE NANCES.

DCM20240203

M. le Maire fait part à l'assemblée de la délibération 2023_23_11_4 du 23 novembre 2023 prise en Conseil communautaire relative à l'approbation de la convention de transfert des équipements IRVE à la commune de Nances. Cette délibération précise et rappelle que :

- La CCLA a installé en 2020 sur la commune de Nances, 3 bornes de recharge pour véhicules électriques (6 points d'alimentation) d'une puissance respective de 22 kW,
- Ces équipements ont été installés par la société Citeos et sont implantés sur les parkings Maison du Lac et covoiturage à proximité de la sortie d'autoroute,
- Dans un premier temps la CCLA a fait le choix d'offrir un accès gratuit à ce service et qu'en 2022 une réflexion a été engagée afin de rendre l'utilisation payante ce qui a notamment conduit la CCLA à se rapprocher des services du SDES dans le cadre du développement E-Born.
- Depuis plusieurs mois, des discussions ont été engagées avec le SDES pour définir les modalités et les conditions d'intégration à ce réseau via une rétrocession des bornes et qu'après un diagnostic des équipements et une analyse de leur potentiel d'utilisation, les bornes de la CCLA ont été considérées comme éligibles au réseau E-Born,
- La rétrocession des bornes IRVE au SDES et leur intégration dans le réseau E-born est prévue en 2 étapes :

- 1- La remise à niveau électronique des bornes pour intégrer un dispositif de paiement avec une prise en charge 50% SDES et 50% CCLA.
- 2- **La cession des bornes à la commune de Nances. La commune ayant déjà transférée la compétence IRVE au SDES (délibération DCM20230202 du 14 février 2023), le SDES sera**

automatiquement propriétaire des bornes, récupérera les abonnements électriques correspondant via le PDL et assurera l'entretien, la maintenance et les réparations des équipements.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à délibérer pour approuver la convention d'application de transfert d'IRVE à titre gratuit de la CCLA à la commune de Nances.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré :

- **Approuve** la convention d'application de transfert d'IRVE à titre gratuit de la CCLA à la commune de Nances.
- **Autorise** le Maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.
- **Charge** le Maire d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Présents 9 Exprimés 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

5 – DÉLIBÉRATION : FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL DCM20240204

M. le Maire rappelle à l'assemblée les points suivants :

Le télétravail désigne « Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. L'employeur est tenu d'assumer l'ensemble des frais et charges liés à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au fonctionnement des installations techniques et aux communications. Il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail

Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité selon modalités suivantes :

Article 1^{er} : activités éligibles au télétravail

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Activité(s) exercée(s)
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint Administratif Territorial</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Secrétariat de mairie : convocations, comptes-rendus, délibérations, courriers, mails, gestion dossiers urbanisme, état-civil, mise à jour des moyens de communication (site internet), demandes de subvention, paies, comptabilité, préparer, mettre en forme les documents budgétaires.</i>
<i>Administrative</i>	<i>Rédacteur Territorial</i>	<i>Rédacteur Territorial</i>	<i>Mise en place et création du Plan communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)</i>

Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint technique	Mise en place du plan de fleurissement, contact fournisseurs, planning de travail.
-----------	-------------------------------------	-------------------	--

Tous les agents sur emploi permanent ou non permanent peuvent postuler au télétravail, quels que soient leur catégorie, leur cadre d'emploi et grade, et leur statut (titulaire ou contractuel), dès lors que leurs missions le permettent. Le télétravail repose sur une organisation de travail exigeante ; il demande autonomie et rigueur. Il s'agit d'un contrat de confiance entre le télétravailleur et son encadrant et, sans l'accord de ce dernier, le télétravail ne pourra pas être mis en place. Le télétravail doit être déterminé au regard des nécessités de service, ne devant pas constituer un frein à leurs bons fonctionnement.

Article 2 : locaux éligibles au télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile de l'agent demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur l'espace dédié sur le serveur et/ou sur disque dur externe.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avertir sa hiérarchie.

Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, il ne pourra être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire

d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du comité social territorial (le cas échéant de la formation spécialisée du comité social territorial) peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan de la mise en œuvre du télétravail doit être réalisé annuellement. Il fait l'objet d'un débat en séance de l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il sera mis en place un système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

Système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir un formulaire dénommé « feuilles de temps » ou doivent éditer une auto-déclaration.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail

La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

La collectivité pourra mettre à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail et suivant leurs tâches les outils suivants :

- Ordinateur portable.
- Accès à la messagerie professionnelle.
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents télétravailleurs suivront également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

Article 9 : fin d'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie par l'agent intéressé du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui, pour l'exercice d'activités éligibles, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Article 10 : quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail

L'article.2-1 du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que : « L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. »

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de 3 jours flottants par semaine maximum.

Toutefois il existe quatre dérogations :

- L'agent dont l'état de santé ou le handicap le justifie peut demander à télétravailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service.

- À la demande des femmes enceintes.
- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.
- L'autorisation de télétravailler plus de 3 jours par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Si cas dérogatoire : 5 jours par semaine.

Article 11 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire
et après en avoir délibéré,**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 25/01/2024 ;

- **Décide** de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 01/02/2024.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Présents 9 Exprimés 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

6 - DÉLIBÉRATION : ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS).

DCM20240205

M. le Maire rappelle à l'assemblée les points suivants :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-4,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment le Titre III du livret VII,

Vu l'embauche de Mme Emma Termeulen au 1^{er} février 2024 dans le cadre de la mise en place et l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Considérant que l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population doit être regroupé dans un document unique qui détermine en fonction des risques connus les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense le moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population

Ce document est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ou ayant un risque sismique au moins égale à un risque existant modérée (3 sur 5).

Considérant les recommandations des services de l'Etat quant à la mise en place d'une cellule municipale composée d'un chef de projet, d'un comité de pilotage et d'un ou plusieurs groupes de travail chargés de l'élaboration, de la mise en place et de la mise en œuvre opérationnelle de ce Plan

Communale de Sauvegarde,

Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquant nous rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations sont nombreuses. Il rappelle que la commune est classée en risque sismique de niveau 4.

Dans tous les cas, le désarroi, les attentes des citoyens les amènent à interpeller la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations. Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les Maires.

Pour ces motifs, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) adapté à la commune de Nances pour faire face à des événements de sécurité civile et de :

- **Désigner** Mme Marie-France Curtaud, élue référente cheffe de projet.
- **Constituer** un groupe de travail chargé de l'élaboration et de la validation des différentes étapes du PCS composé de :
 - ✓ Alexandre FAUGE
 - ✓ Christian FAUGES
 - ✓ Axelle ROUSSEL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré :

- **Valide** le lancement du projet d'élaboration du plan communal de sauvegarde pour la commune de Nances.
- **Désigne** Mme Marie-France CURTAUD élue référente cheffe de projet
- **Constitue** un groupe de travail chargé de l'élaboration et de la validation des différentes étapes du PCS composé de :
 - ✓ Alexandre FAUGE
 - ✓ Christian FAUGES
 - ✓ Axelle ROUSSEL

Présents 9 Exprimés 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

7 - COMPTE RENDU SUR L'UTILISATION DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE.

Exposé du maire :

Afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire. Dans ce cadre, le maire a pris des décisions en vertu de la délibération du 26 mai 2020 dont il rend compte au conseil municipal.

Un tableau récapitule les décisions du maire depuis le 9 janvier 2024.

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations que lui a consenties le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre compte des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal,

Le conseil municipal :

PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :

Décisions prises pour présentation en Conseil Municipal du 6 février 2024				
N° et Nature de la décision	Date	Société/organisme/propriétaire	Montant TTC	Décision
DEC20240101 Attribution concession	18/01/2024	Concession Robin Jean-Pierre (renouvellement)	RECETTE de 300,00€	Arrêté ARR20240103

DEC20240102 Remplacement de 2 convecteurs bureau de la secrétaire + répartiteur Eglise	19/01/2024	Ocelec à Voglans	680,11€	Devis validé
DEC20240103 Achat d'un écran pour PC + d'un support mural double écran	31/01/2024	Xefi à Chambéry	344,91€	Devis validé
DEC20240201 Achat et réparation touch pad pc portable	02/02/2024	Xefi à Chambéry	161,67€	Devis validé

8 – RETOUR DU TRAVAIL DES COMMISSIONS :

A / Armelle Balzer fait part au conseil d'une réunion qui a eu lieu à Novalaise organisée par France Handicap. Cette réunion fait suite à une étude de faisabilité réalisée sur l'Avant Pays Savoyard afin de développer une offre de service adaptée aux besoins de personnes en situation de handicap à domicile et de leurs proches aidants. Les acteurs sociaux étaient présents comme le département, l'ARS et élus de l'APS.

4 priorités sont ressorties de cette enquête : l'accès aux droits, la mobilité, le soutien aux aidants et les activités physiques adaptées.

Sur l'APS, 148 personnes adultes en situation de handicap seraient concernées.

Un projet de 5 points d'accueil de jour a été évoqué. Ils seraient implantés sur les communes de Pont de Beauvoisin, Yenne, St Genix les villages, Les Echelles et Novalaise.

B/ Commission voirie :

- Aménagement des conteneurs semi-enterrés: la CCLA financeraient les arbustes et poteaux/palissades afin d'habiller les abords de ces conteneurs. La commune aurait en charge la mise en place.

- Un réunion de la commission aura lieu le jeudi 15/02 à 18h sur la sécurisation de la RD921.

- Christian Fauges précise que les arbres ont été coupés le long du chemin Sainte Rose ainsi qu'autour de la Chapelle. Il précise également que les arbres coupés autour de la Chapelle pourraient être récupérés par les habitants, l'information sera diffusée et affichée prochainement.

C/ Conseil Municipal Jeunes :

Romuald Roy fait un retour sur la réception des lauréats du budget citoyen qui a eu lieu le 1^{er} février au château des Ducs de Savoie. Chaque projet lauréat a été présenté, et les jeunes du CMJ de Nances ont présenté leur projet bike park et ont reçu leur chèque symbolique des mains de M. Gaymard, président du Conseil départemental de la Savoie.

D/ Commission communication :

Le bulletin municipal a été envoyé pour relecture aux conseillers municipaux. Il sera prochainement envoyé à l'impression. Un devis a été demandé à Pomme C Pont de Beauvoisin pour l'impression.

E/ Commission Urbanisme :

- Marie-France Curtaud précise que 18 parcelles sur la commune sont considérées en biens sans maître. Un arrêté a été pris et affiché en mairie. Il précise toutes les parcelles concernées. L'information sera également diffusée par le biais du bulletin municipal. Des courriers vont être également envoyés aux propriétaires et exploitants connus.

- Une réunion concernant le cimetière aura lieu le samedi 17 février. Monsieur le Maire précise que suite à la chute d'un arbre sur l'if à l'entrée du cimetière en juin 2023, une déclaration à l'assurance a été faite et une demande de remboursement de cet arbre a été faite.

9 – DIVERS :

1 / Questions diverses.

Néant.

2 / Infos :

A/ CMJ intervention d'Ambre Roy-Vaury et Eline Jay : présentation du projet banc route du Gua et parking vélo chef-lieu.

Le premier projet concerne l'installation d'un banc proche de la source du Gua pour donner à ce lieu qui est peu mis en valeur un attrait supplémentaire et pouvoir se reposer un moment devant la source. A l'avant d'un gros rocher, un emplacement se prête particulièrement à l'installation de ce banc.



Le banc proposé a été choisi par le conseil municipal jeunes dans un des catalogues de fournisseurs pour mairie et son coût d'achat est d'environ 350€.



Le CMJ souhaite s'occuper de l'installation avec l'aide de parents et de conseillers municipaux.

Le deuxième projet est l'installation et intégration de support de garage à vélo avec aménagement du lieu et intégration d'un nouveau panneau d'information à proximité de la mairie.

- Lieu derrière l'église



- Accès : au niveau des escaliers en pierre et du panneau de situation de la commune

- Modification à apporter : découpage du muret actuel sur une largeur de 1m, création d'une petite rampe pour accéder à la zone, mise en place d'un concasser 0/30 calcaire sur le cheminement et lieu de stockage à vélos, retrait du panneau d'affichage actuel



- Installation de support à vélos le long de la haie, modèle choisi (reste à définir)
- Installation d'un panneau d'informations qui sera défini par le conseil municipal
- Devis à demander pour le découpage du mur, création du parterre, scellement des supports à vélo et du panneau d'information
- Les abords de la zone pourront être arborés par le jardinier de la commune.

Suite à cette présentation, le conseil municipal approuve la poursuite de ces deux projets.

B/ Urbanisme

DP 07318424N5001 – M. Bernardy – route de la Côte – transformation d'un garage en pièce d'habitation.

DP 07318424N5002 – France Global Energies pour Antoine Stéphane – impasse du Bouchet : pose de panneaux photovoltaïques.

DP 07318424N5003 – AREA – à côté bâtiment César – pose d'un shelter.

C/ La chambre d'agriculture organise le 23 mars « les élus à la ferme ». Une invitation sera envoyée aux conseillers municipaux.

D/ Monsieur le Maire et le conseil a été invité à visiter la coopérative laitière à Yenne prochainement. Le 19 février a été proposé par Régis Damian, vice-président de la coop. L'horaire ne convenant pas, le conseil demande s'il est possible de visiter un soir. Monsieur le Maire va refaire le point avec M. Damian.

E/ Une concertation public des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur la commune de Nances est obligatoire avant de délibérer sur ces zones.

F/ Le SMAPS propose le financement d'une manifestation « Mai à vélo ». L'organisation serait à la charge de la commune. Le conseil municipal n'est pas favorable.

G/ Monsieur le Maire fait part de la démission de Monsieur André Bois, président de la CCLA.

H/ Le projet de Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement des infrastructures de l'Etat dans le département de la Savoie est soumis à la consultation du public du 26 février au 29 avril 2024. Un flyer sera distribué aux habitants de la commune en même temps que le bulletin municipal.

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de l'État dans le département de la Savoie

PPBE

4^{ème} échéance 2024-2029



Projet soumis à la consultation du public
du 26 février au 29 avril 2024 inclus

Le projet de PPBE est consultable :

- sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :
<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Lutte-contre-le-bruit-des-transport/Politique-europeenne-cartes-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Rubrique « **Projet de PPBE des infrastructures de l'État de l'échéance 4 (2024-2029) mis en consultation du public.** »

- dans les locaux de la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie situés au 1 rue des Cévennes à Chambéry-le-Haut (unité environnement et cadre de vie du service environnement, eau et forêts).

Le public peut faire part de ses observations et remarques :

- par courriel : ddt.seef.ecv@savoie.gouv.fr ;

- par voie postale : Direction Départementale des Territoires de la Savoie – Service, Environnement, Eau et Forêts – L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106 – 73011 CHAMBERY Cedex ;

- sur le registre mis à disposition du public dans les locaux de la DDT. Au préalable, il convient d'adresser une demande de rendez-vous par courriel à l'adresse ci-dessus.

Directive n°2002/49/CE
relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

I/ Suite à la permanence de Mme Adèle Gerard concernant le recueil des besoins numérique, 5 personnes se sont présentées. D'une durée moyenne de 25 min par personne, les échanges ont été très intéressants. Le numérique a été évoqué mais aussi d'autres sujets comme la vie sociale, le lien social, les services à la population....

J/ L'assemblée générale du comité des fêtes aura lieu le vendredi 15 mars.

K/ Des dates ont été posées pour :

- Fête de la musique : 21 juin. La chorale « les Grillons de nos villages » propose de chanter au début de la manifestation dans l'Eglise de Nances. La demande va être transmise également au comité des fêtes et les musiciens de la commune Paul et Jean-Luc.
- Journée plantations : 18 mai.
- Fête des parents : 15 juin.

Les autres dates des manifestations, celles organisées par le comité des fêtes, seront validées lors de son AG du 15/03.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52.

Alexandre FAUGE,
Maire.



Axelle ROUSSEL,
Secrétaire de séance

